

FENUA MA SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION, LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS EN POLYNESIE FRANCAISE	<u>COMITE SYNDICAL</u> ----- <u>Procès-Verbal de la réunion</u> <u>du Vendredi 12 septembre 2025</u>
---	---

SOMMAIRE

I.	OUVERTURE DE LA REUNION :	3
II.	PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 23 JUIN 2025 :	5
III.	VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025 :	5
IV.	DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°07-2024, RELATIF A LA REALISATION D'UNE DECHETTERIE DE PUNAAUIA DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	6
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°23/2025 DU 12 SEPTEMBRE 2025 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°07-2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU : .	6
	1) OBSERVATIONS NOTEES :	7
	2) DELIBERATION N°23/2025/FENUAMA DU 12 SEPTEMBRE 2025 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°07-2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	7
V.	DELIBERATION ATTRIBUANT LES MARCHES DE TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET DES BIDONS.....	9
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°24/2025/FENUAMA DU 12 SEPTEMBRE 2025 ATTRIBUANT LES MARCHES DE TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET DES BIDONS.....	9
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	10
	3) DELIBERATION N°24/2025/FENUAMA ATTRIBUANT LES MARCHES DE TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET DES BIDONS	11
VI.	DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°7 AU MARCHÉ N°003-2017 (LOT 1), RELATIFS A L'EXPLOITATION DU CET DE PAIHORO :	13
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°25/2025/FENUAMA DU 12 SEPTEMBRE 2025 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°7 AU MARCHÉ N°003-2017 (LOT 1) RELATIFS A L'EXPLOITATION DU CET DE PAIHORO :	13
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	14
	3) DELIBERATION N°25/2025/FENUAMA DU 12 SEPTEMBRE 2025 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°7 AU MARCHÉ N°003-2017 (LOT 1) RELATIFS A L'EXPLOITATION DU CET DE PAIHORO	14
VII.	DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION N°09/2025/FENUAMA DU 21 MARS 2025 ADOPTANT LE PROJET DE RENOVATION DU CENTRE DETRANSFERT ET DE LA DECHETTERIE DE TEMAÉ ET SON PLAN DE FINANCEMENT :	16
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°26/2025/FENUAMA DU 12 SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT LA DELIBERATION N°09/2025/FENUAMA DU 21 MARS 2025 ADOPTANT LE PROJET DE RENOVATION DU CENTRE DE TRANSFERT ET DE LA DECHETTERIE DE TEMAÉ ET SON PLAN DE FINANCEMENT :	16
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	18
	3) DELIBERATION N°26/2025/FENUAMA MODIFIANT LA DELIBERATION N°09/2025/FENUAMA DU 21 MARS 2025 ADOPTANT LE PROJET DE RENOVATION DU CENTRE DE TRANSFERT ET DE LA DECHETTERIE DE TEMAÉ ET SON PLAN DE FINANCEMENT :	18
	APRES CONVOCATION PAR LETTRE N°640/09.2025/FENUAMA DU 04/09/2025, EN SA SEANCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 ;	18
	SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JULES IENFA, PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA, ET AVEC FABIEN RIMA, SECRETAIRE DE SEANCE.	18
	PRESENCES, ABSENCES ET PROCURATIONS A L'OUVERTURE DES DEBATS :	18
VIII.	DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°22/2025/FENUAMA DU 23 JUIN 2025 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2025 :	20
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°27/2025/FENUAMA DU 12 SEPTEMBRE PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°22/2025/FENUAMA DU 23 JUIN 2025 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2025 :	20
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	21

	3) DELIBERATION N°27/2025/FENUAMA PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°22/2025/FENUAMA DU 23 JUIN 2025 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1kg = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2025:.....	21
	APRES CONVOCATION PAR LETTRE N°640/09.2025/FENUAMA DU 04/09/2025, EN SA SEANCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 ;	
	21	
	SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JULES IENFA, PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA, ET AVEC FABIEN RIMA, SECRETAIRE DE SEANCE.	
	21	
	PRESENCES, ABSENCES ET PROCURATIONS A L'OUVERTURE DES DEBATS :	22
IX.	DELIBERATION MODIFIANT LA GRILLE TARIFAIRE :	25
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°28/2025/FENUAMA DU 12 SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT LA GRILLE TARIFAIRE :	25
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	25
	3) DELIBERATION N°28/2025/FENUAMA MODIFIANT LA GRILLE TARIFAIRE :	25
	APRES CONVOCATION PAR LETTRE N°640/09.2025/FENUAMA DU 04/09/2025, EN SA SEANCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 ;	
	25	
	SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JULES IENFA, PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA, ET AVEC FABIEN RIMA, SECRETAIRE DE SEANCE.	
	25	
	PRESENCES, ABSENCES ET PROCURATIONS A L'OUVERTURE DES DEBATS :	25
X.	DELIBERATION RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES DE PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LE SYNDICAT FENUA MA – LOT 2 ET	28
3 :		
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°29/2025/FENUAMA DU 12 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A L'APPEL D'OFFRE DE PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LE SYNDICAT FENUA MA – LOT 2 ET 3 :	28
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	29
	3) DELIBERATION N°29/2025/FENUAMA RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES DE PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LE SYNDICAT FENUA MA – LOT 2 ET 3 :	29
	APRES CONVOCATION PAR LETTRE N°640/09.2025/FENUAMA DU 04/09/2025, EN SA SEANCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 ;	
	29	
	SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JULES IENFA, PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA, ET AVEC FABIEN RIMA, SECRETAIRE DE SEANCE.	
	29	
	PRESENCES, ABSENCES ET PROCURATIONS A L'OUVERTURE DES DEBATS :	29
XI.	DELIBERATION RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION, LA MISE EN ŒUVRE ET LA MAINTENANCE DES LOGICIELS DE GESTION FINANCIERE POUR LE SYNDICAT FENUA MA – LOT 1 :	31
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°30/2025/FENUAMA DU 12 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A L'APPEL D'OFFRE POUR L'ACQUISITION, LA MISE EN ŒUVRE ET LA MAINTENANCE DES LOGICIELS DE GESTION FINANCIERE POUR LE SYNDICAT FENUA MA – LOT 1 :	31
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	32
	3) DELIBERATION N°30/2025/FENUAMA RELATIVE A L'APPEL D'OFFRE POUR L'ACQUISITION, LA MISE EN ŒUVRE ET LA MAINTENANCE DES LOGICIELS DE GESTION FINANCIERE POUR LE SYNDICAT FENUA MA – LOT 1 :	33
	APRES CONVOCATION PAR LETTRE N°640/09.2025/FENUAMA DU 04/09/2025, EN SA SEANCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025 ;	
	33	
	SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JULES IENFA, PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA, ET AVEC FABIEN RIMA, SECRETAIRE DE SEANCE.	
	33	
	PRESENCES, ABSENCES ET PROCURATIONS A L'OUVERTURE DES DEBATS :	33
XII.	QUESTIONS DIVERSES :	35

--- oOo ---

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le Vendredi 12 septembre 2025, dans la salle de réunion de la SEM Te Ora Ananahi de PAPEETE, suite à la convocation de Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, par lettre n°640/09.2025/FENUAMA du 04 septembre 2025.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, ouvre la séance à 09h21.

Monsieur Fabien RIMA, Délégué Titulaire de la Commune de Papara, offre la prière d'ouverture.

La parole est donnée à Monsieur Benoît LAYRLE afin de procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 04 Délégués titulaires et de 04 délégués suppléants. Le quorum est atteint, avec 08 délégués votants, la séance peut débuter.

Présences et procurations à l'ouverture de la séance :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	Procuration	Mélodie TEARIKI		Jules IENFA
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Terahitirii PENI		Lucie LUCAS	X	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	X	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI	X	Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	X	Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	X	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Procuration : 01
Votants : 10

Autres Présents :

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, de la Direction de l'Environnement (DIREN) ;
Madame Rangitea BOURGEOIS, Chef de service Environnement de la Commune de Punaauia ;
Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA ;
Madame Larissa LAU, Directrice Administrative et des Ressources Humaines de FENUA MA ;
Madame Coralie SIENNE épouse CHANTEAU, Directrice Financière de FENUA MA ;
Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA ;
Madame Tess U-FA, Chef de Projets de FENUA MA ;
Madame Uraeva RAAPOTO épouse SIAOU CHIN, Acheteur Public de FENUA MA.
Madame Hinatea URIMA, Assistante RH et Secrétaire Comptable de FENUA MA ;
Monsieur Wilfred TAIE, Planton de FENUA MA ;

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. Monsieur Fabien RIMA, Délégué Titulaire de la Commune de Punaauia, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 23/06/2025 ;
2. Validation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 23/06/2025 ;
3. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°07-2024, relatif à la réalisation d'une Déchetterie de Punaauia dans la vallée de la Punaruu ;
4. Délibération attribuant les marchés de traitement des huiles de vidange et des bidons ;
5. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°7 au marché n°003-2017 (lot 1), relatifs à l'exploitation du CET de PAIHORO ;
6. Délibération modifiant la délibération n°09/2025/FENUAMA du 21 Mars 2025 Adoptant le projet de rénovation du Centre de Transfert de Moorea et de la Déchetterie de TEMAE et son plan de financement ;
7. Délibération portant modification de l'article 1 de la délibération n°22/2025/FENUAMA du 23 juin 2025 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2025 ;
8. Délibération modifiant la grille tarifaire ;

Monsieur Jules IENFA propose de rajouter 2 points complémentaires à cet ordre du jour :

9. Délibération relative à l'Appel d'Offres de prestations d'assurances pour le Syndicat FENUA MA – Lots 2 et 3
10. Délibération Relative à l'Appel d'Offres pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance des logiciels de gestion financière pour le syndicat FENUA MA – Lot 1
11. Questions diverses.

L'ensemble des membres du Comité Syndical valident ces ajouts et le nouvel ordre du jour.

II. PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 23 JUIN 2025 :

Les décisions prises par le Président de FENUA MA depuis la dernière réunion du Comité Syndical sont :

- Marché Subséquent 05 – Accord Cadre 14-2023 :
 - *Levé topographique sur le Quai tampon du CET de PAIHORO et suivi des tassements*
 - > *Cabinet géomètres WILD*
 - > *Montant : 580.000 XPF HT*

- Marché Subséquent 06 – Accord Cadre 14-2023 :
 - *Levé topographique dans le cadre d'un projet de mise en place d'une déchetterie à PAPEETE – zone de TIPAERUI*
 - > *Cabinet géomètres WILD*
 - > *Montant : 220.000 XPF HT*

- Avenant n°2 / MAPA 23-2022 :
 - *Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour le Syndicat FENUA MA*
 - > *Société HHST*
 - > *Remplacement du RIB*

- Avenant n°1 / MAPA 11-2022 :
 - *Marché de fourniture, pose et réparation de pneumatiques pour la flotte automobile du Syndicat FENUA MA - Lot n°2 pour les engins d'exploitation*
 - > *Société OCEANIE PNEUS AUTO SERVICE*
 - > *Montant : 187.500 FHT, soit 15% du montant initial du marché à 1.250.000 FHT*

- Marché 05-2025 :
 - *Fourniture de contenants de collecte pour déchets ménagers spéciaux et déchets dangereux et toxiques*
 - > *Marché attribué le 23/06/25 à la Société TALLIN PI*
 - > *Recours pré-contractuel du candidat non retenu Société TECHNIVAL auprès du Tribunal Administratif de Papeete le 11/07/2025*
 - > *Audience au Tribunal Administratif de Papeete le 29/07/2025*
 - > *Ordonnance du Tribunal de Papeete du 30/07/2025 :*
 - > *La requête de TECHNIVAL est rejetée*
 - > *TECHNIVAL doit verser 150.000 F à FENUA MA*
 - > *Le marché a pu être notifié le 05/08/2025 à TALLIN PI*

III. VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2025 :

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 23 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

IV. **DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°07-2024, RELATIF A LA REALISATION D'UNE DECHETTERIE DE PUNAAUIA DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :**

Monsieur Benoit LAYRLE, Directeur général de FENUA MA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Cheffe de Projet de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) **Note Explicative de Synthèse de la délibération n°23/2025 du 12 Septembre 2025 Autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°07-2024 relatif aux travaux de réalisation d'une déchetterie dans la vallée de la Punaru'u :**

Le marché de travaux relatifs à la réalisation de la Déchetterie de Punaauia, située dans la vallée de la Punaru'u, a été attribué à la société BOYER en Juillet 2024 par le Comité syndical de FENUA MA (Cf. Délibération n°18/2024/FENUAMA du 05/07/2024).

Le marché ne comprend aucune tranche.

Les travaux ont démarré en Novembre 2024 pour une fin prévue initialement début Octobre 2025 en prenant en compte près d'une vingtaine de jours d'intempérie.

Des surcoût sont à prévoir notamment du fait :

- Des purges supplémentaires en raison des mauvaises portances à l'ouverture des fouilles ;
- Le rajout de 2 robinets en haut de quai conduisant à l'extension du réseau d'alimentation en eau et demandé par la Commune de Punaauia ;
- L'installation de 2 vannes guillotines pour contenir notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie demandé par la Direction de l'Environnement (DIREN) et la Direction de la Protection Civile (DPC) ;
- L'ajout de 4 regards supplémentaires sur le réseau EP (Eaux de Pluies) ;
- L'ajout d'un inverseur de source pour les panneaux photovoltaïques afin de sécuriser l'alimentation électrique ;
- L'ajout d'un mât pour la pose d'une caméra de surveillance en haut de quai.

Aussi, il est proposé que ces travaux soient intégrés par voie d'avenant au marché.

Par ailleurs, une augmentation des délais d'exécution de 1 mois liés au retard dans la transmission de l'avis du LTPP suite à un essai de sol sera nécessaire.

MONTANT DE L'AVENANT N°1

Coût maximum de l'avenant n°1 proposé : 7 000 000 F HT.

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché sera de :

Montants	HTVA	TVA	TTC
Montant marché initial en FCP	303 411 690 F	39 443 520 F	342 855 210 F
Montant maximum avenant n°1 en FCP	7 000 000 F	910 000 F	7 910 000 F
Montant marché modifié par avenant n°1 en FCP	310 411 690 F	40 353 520 F	350 765 210 F
Augmentation avenant 1 / Montant marché initial	+2,31%	+2,31%	+2,31%

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°1 au marché 07/2024.

1) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

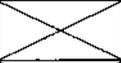
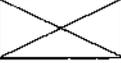
2) Délibération n°23/2025/FENUAMA du 12 septembre 2025 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°07-2024 relatif aux travaux de réalisation d'une déchetterie dans la vallée de la Punaru'u :

Après convocation par lettre n°640/09.2025/FENUAMA du 04 septembre 2025, en sa séance du Vendredi 12 Septembre 2025 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Fabien RIMA, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	Procuration	Mélodie TEARIKI		Jules IENFA
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Terahitarii PENI		Lucie LUCAS	X	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	X	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		

Polynésie française	Taivini TEAI		Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUAMA ;
- Vu** la Délibération n°18/2024/FENUAMA du 05/07/2024 attribuant le Marché de travaux pour la réalisation d'une déchetterie à PUNAAUIA dans la vallée de la Punaruu ;

Vu le marché n° 07-2024;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 complétant le Bordereau de Prix Unitaires et les délais du marché relatif aux travaux de réalisation d'une déchetterie dans la vallée de la Punaru'u :

- Marché n° 07 – 2024 pour un montant maximum de **7 000 000 F HT et un délai d'exécution supplémentaire de 1 mois.**

Article 2. - Le Président est autorisé à signer l'avenant nécessaire à la bonne exécution des marchés.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

V. DELIBERATION ATTRIBUANT LES MARCHES DE TRAITEMENT DES HUILES DE VIDANGE ET DES BIDONS

Madame Tess U-FA de FENUA MA prend la parole pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°24/2025/FENUAMA du 12 septembre 2025 Attribuant les marchés de Traitement des huiles de vidange et des bidons :

Le marché actuel de Traitement des huiles de vidange et des bidons arrive à échéance au 24/09/2025.

Ce marché doit permettre de continuer un programme initié pour le compte de la Polynésie française depuis l'année 2002 en installation des cuves de réception des huiles de moteur dans les stations-service. Depuis l'année 2019, ce programme a été élargi aux Services Techniques des Communes de Tahiti et de Moorea.

Ces huiles sont pompées au moins 1 fois par mois par un camion spécifique puis exportées en Nouvelle-Zélande pour traitement spécifique. En parallèle, les bidons sont également récupérés dans des compartiments spécifiques de ces cuves, lavés, débarrassés de toute trace d'hydrocarbures, puis enfouies en CET3.

Afin d'ouvrir à la concurrence, il a été décidé d'augmenter la durée du marché pour une période débutant à compter de l'Ordre de Service de démarrage des prestations jusqu'au 31 décembre 2030, avec possibilité d'une reconduction, par l'Autorité Compétente, de deux (2) périodes de un (1) an, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2032 et de scinder le marché en 2 lots :

- Lot 1 : Traitement des huiles de vidange
- Lot 2 : Traitement des bidons.

Un appel d'offres ouvert a donc été lancé en Juin 2025 pour une remise des offres le 11 Aout 2025 afin de trouver de nouveaux prestataires.

Dans le cadre de cette procédure, 1 seule société a retiré un dossier de consultation :

1. TSP ;

Un seul candidat, la société TSP s'est positionnée sur les 2 lots.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le Mardi 12/08/2025.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 09/09/2025 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du Comité Syndical du 12/09/2025.

L'objet de la délibération est d'attribuer les Marchés de Traitement des huiles de vidange et des bidons.

2) Observations notées :

Madame Angélique SHAN complète en précisant qu'initialement le marché était sur une période plus courte, de 2 ans car le prestataire avait signalé des forts impacts financiers sur les frais d'export entre 2020 et 2024. Désormais, les conditions du fret international étant plus stable, il a été convenu de bâtir ce nouveau marché sur une période de 5 ans, avec une prolongation possible de +2 ans, soit une durée maximale totale de 7 années.

Monsieur Taivini TEAI demande si l'offre restera bloquée pendant 7 ans.

Madame Angélique SHAN confirme que l'offre sera bloquée 7 ans d'où la marge de sécurité prise sur un marché plus long. Elle ajoute qu'une formule de révision des prix sera appliquée pour tenir compte de l'inflation.

Monsieur Benoît LAYRLE précise que cet appel d'offres de 5 ans proposait une double solution avec un prix pour de l'export, comme ce qui est fait depuis 2003, mais aussi avec un prix pour une valorisation locale. Il regrette que le prestataire n'ait pas souhaité donner de tarifs pour cette dernière solution alors que régulièrement FENUA MA est sollicité par des prestataires privés qui souhaitent développer des solutions locales sur ce sujet.

Il ajoute que l'enjeu financier et technique de cet appel d'offres, qui concerne « seulement » une quantité de 150 à 200 tonnes d'huiles de moteur par an, ne représente que 15% de l'ensemble de l'huile de moteur récupéré en Polynésie française, puisque les plus forts gisement proviennent des privés comme EDT ou les navires et l'armée.

Monsieur Bruno LUCAS arrive vers 09h45.

3) Délibération n°24/2025/FENUAMA attribuant les marchés de Traitement des huiles de vidange et des bidons :

Après convocation par lettre n°640/09.2025/FENUAMA du 05 septembre 2025, en sa séance du Vendredi 12 Septembre 2025 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Fabien RIMA, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	Procuration	Mélodie TEARIKI		Jules IENFA
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Terahitarii PENI		Lucie LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du Syndicat Fenua Ma ;
- Vu** l'appel d'offres paru au JOPF du 17/06/2025 – annonce 532294 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 12/08/2025 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 09/09/2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - Le marché de Traitement des huiles de vidange est attribué à la société **TSP** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour une période débutant à compter de l'Ordre de Service de démarrage des prestations jusqu'au 31 décembre 2030, avec possibilité d'une reconduction, par l'Autorité Compétente, de deux (2) périodes de un (1) an, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2032.
- Article 2.** - Le marché de Traitement des bidons est attribué à la société **TSP** aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour une période débutant à compter de l'Ordre de Service de démarrage des prestations jusqu'au 31 décembre 2030, avec possibilité d'une reconduction, par l'Autorité Compétente, de deux (2) périodes de un (1) an, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2032.
- Article 3.** - Le Président est habilité à signer les nouveaux marchés et tout document nécessaire à leur exécution.
- Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VI. DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°7 AU MARCHE N°003-2017 (LOT 1), RELATIFS A L'EXPLOITATION DU CET DE PAIHORO :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur général de FENUA MA donne la parole à Madame Angélique MOULON, Cheffe de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°25/2025/FENUAMA du 12 septembre 2025 autorisant le président à signer l'avenant n°7 au marché n°003-2017 (lot 1) relatifs à l'exploitation du CET de PAIHORO :

Les travaux de rénovation de la Déchetterie de PAIHORO et d'aménagement d'une zone de stationnement au CET de PAIHORO par la société JLPO ont conduit à rajouter des équipements et des zones à entretenir qui n'étaient pas initialement prévus dans le marché d'exploitation de la société ENVIROPOL.

Le montant maximum qui pourra être engagé par avenant ne devra pas dépasser le seuil de 15% du montant HT. Pour définir ce taux, il est nécessaire de prendre en compte la durée totale du marché car certains avenants n'ont été utilisés que ponctuellement.

La durée d'application des montants des différents avenants a été calculée sur la base d'une fin de marché de la société ENVIROPOL au 31/01/2027.

	Objet de l'avenant	Date de notification	Montant annuel	Durée application avenant	Montant sur la durée totale	% avenant sur la durée totale
<i>Montant total marché initial</i>		01/02/2018	400 568 495 F	9 ans	3 605 116 455 F	
<i>Montant avenant n°1</i>	<i>Travaux de rénovation des bas de quais CET + installation de caméras thermiques + RIA</i>	06/05/2019	4 765 787 F	1 an	4 765 787 F	<i>0,1%</i>
<i>Montant avenant n°2</i>	<i>Exploitation du quai tampon</i>	01/11/2020	8 829 121 F	6,3 ans	55 200 148 F	<i>1,5%</i>
<i>Montant avenant n°3</i>	<i>Renforcer les prestations de gardiennage</i>	25/02/2021	15 000 000 F	6,0 ans	90 000 000 F	<i>2,5%</i>
<i>Montant avenant n°4</i>	<i>Travaux de terrassement et prestations d'enfouissement des déchets d'abattoir - Phase 1</i>	01/04/2021	15 000 000 F	0,5 ans	7 500 000 F	<i>0,2%</i>

Montant avenant n°5	Travaux de terrassement et prestations d'enfouissement des déchets d'abattoir - Phase 2	04/11/2021	12 000 000 F	0,5 ans	6 000 000 F	0,2%
Montant avenant n°6	Travaux de terrassement et prestations d'enfouissement des déchets d'abattoir - Phase 3	11/03/2022	0 F	4,9 ans	0 F	0,0%
Montant avenant n°7 (objet de la présente délibération)	Entretien renouvellement des nouveaux équipements et zones aménagées par JLPO		2 880 222 F	1,3 ans	3 842 926 F	0,1%
Montant total marché initial + avenants n°1 à n°7			456 163 403 F		3 772 425 317 F	4,6%

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°7 au marché 003/2017 - lot n°1.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Délibération n°25/2025/FENUAMA du 12 septembre 2025 autorisant le président à signer l'avenant n°7 au marché n°003-2017 (lot 1) relatifs à l'exploitation du CET de PAIHORO :

Après convocation par lettre n°640/09.2025/FENUAMA du 04/09/2025, en sa séance du Vendredi 12 Septembre 2025 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Fabien RIMA, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	Procuration	Mélo die TEARIKI		Jules IENFA
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Terahitiarii PENI		Lucie LUCAS	X	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		

Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;

- Vu** la délibération n°11/2017/FENUAMA du 05 mai 2017 autorisant le président à lancer les appels d'offres relatives à l'exploitation des sites de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°16/2017/FENUAMA du 20 octobre 2017 attribuant le marché relatif à l'Exploitation du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de PAIHORO, du Centre de Recyclage et de Transfert (CRT) de MOTU UTA, aux prestations du transport routier des déchets sur Tahiti intégrant la collecte des bornes à verre et le transport terrestre et maritime des déchets de Moorea jusqu'à Tahiti, pour les déchets de notre Syndicat FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** le marché n°003/2017 - lot 1 et les avenants n°1 à 6 associés ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - Le Président est autorisé à signer l'avenant n°7 au marché n°003 - 2017 - Lot 1 – Exploitation du CET de PAIHORO et complétant le Bordereau des Prix Unitaires pour un montant prévisionnel annuel de 2 880 222 F HT.
- Article 2.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

VII. DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION N°09/2025/FENUAMA DU 21 MARS 2025 ADOPTANT LE PROJET DE RENOVATION DU CENTRE DETRANSFERT ET DE LA DECHETTERIE DE TEMAÉ ET SON PLAN DE FINANCEMENT :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur général de FENUA MA donne la parole à Madame Angélique MOULON, Cheffe de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°26/2025/FENUAMA du 12 septembre 2025 Modifiant la délibération n°09/2025/FENUAMA du 21 Mars 2025 adoptant le projet de rénovation du Centre de transfert et de la déchetterie de TEMAÉ et son plan de financement :

Le Centre de Transfert et de la déchetterie de TEMAÉ à Moorea (CTM) a été construit en 2004 et fait face aujourd'hui à une usure importante des ouvrages de génie civil, de ses voiries et de son réseau d'assainissement pluvial et pose un problème en matière de sécurité.

Ces éléments ont été mis en évidence une première fois en 2016 lors de l'audit du site par le groupement SPEED – INDDIGO.

En septembre 2017, un avant-projet a permis de préciser la nature des travaux et les budgets nécessaires afin de retrouver des conditions d'exploitation normales pour accueillir des usagers en toute sécurité.

Cet avant-projet ne prenait pas en compte la dépose du compacteur de déchets aujourd'hui obsolète et la sécurisation des talus qui présentent des instabilités.

Une demande de subvention avait été déposée en Octobre 2017 au titre du Contrat de Projets sur la base de cet Avant-Projet de rénovation mais cette demande n'avait pas obtenu d'avis favorable.

Ainsi, pour faire face aux dysfonctionnements constatés, FENUA MA a établi, suite à des avant-projets réalisés sur le CTM en 2017 puis mis à jour en 2023, un programme de travaux permettant de répondre aux objectifs suivants :

□ Objectif 1 : Sécurisation du site :

- Rénover et aménager la voirie sur l'ensemble du site (chaussée en bas de quai et en haut de quai) ;
- Sécuriser les talus existants (gunitage, barrière grillagée) ;
- Installer ou remplacer des équipements du site et des alvéoles (garde-corps, rail de guidage, clôture, rampe d'accès, portail, guérite, etc.) ;
- Rajouter des signalétiques (panneaux et marquages au sol) de manière à optimiser les sens de circulation et ne pas mélanger les zones d'apport usagers particuliers/professionnels (déchetterie) et communaux (quai de transfert) ;
- Démanteler le compacteur existant. *La Commune de Moorea ne souhaite pas installer de nouveau compacteur à déchets recyclables sur site car le coût d'investissement, d'entretien et de maintenance de ce type d'équipement est élevé. L'utilisation d'un tractopelle pour améliorer la densité de toutes les catégories de déchets dans les bennes est privilégiée par la Commune.*

□ Objectif 2 : Rénovation des réseaux d'eaux :

- Rénover le réseau d'assainissement pluvial ;
- Rénover le réseau d'eaux souillés.

Le bureau d'études SPEED est Maître d'œuvre sur ce projet de rénovation.

Le coût total du projet de rénovation du CTM (hors installation d'un nouveau compacteur) et réévalué en Mai 2025 est présenté dans le tableau ci-dessous :

Montant HT	
Montant des travaux	156 308 568 F

Le programme complet de rénovation et d'aménagement du CTM (hors installation d'un nouveau compacteur) s'élève à près de 156,3 millions de Francs HT.

Il était prévu initialement de déposer une demande de subvention auprès du CDT avec un dépôt de dossier le 22 Avril 2025 au plus tard. Cependant, la Commune de Moorea ayant transmis tardivement à FENUA MA l'autorisation de réaliser ces travaux, la demande de subvention au CDT n'a pu être réalisée retardant ainsi le projet.

L'ADEME disposant finalement de fonds résiduels importants cette fin année 2025, nous a sollicité pour financer les travaux du CTM.

A titre exceptionnel, l'ADEME est donc prête à financer ces travaux à hauteur de 70% du montant HT, contre 50% initialement.

Travaux CTM	
TOTAL OPERATION	156 308 568 F
Part ADEME (70%)	109 415 998 F
Part FENUA MA (30%)	46 892 570 F

L'objet de la présente délibération est de modifier la délibération n°09/2025/FENUAMA du 21 Mars 2025 adoptant le projet de rénovation du Centre de transfert et de la déchetterie de TEMAE et son plan de financement afin de solliciter le concours de l'ADEME en 2025.

2) Observations notées :

Madame Elsa KECK remercie l'ADEME et FENUA MA pour le financement de la rénovation du Centre de transfert et de la déchetterie de Temae. Elle rajoute que la Commune souhaiterait la création d'une ressourcerie.

Monsieur Benoît LAYRLE rajoute que le positionnement de Déchetterie de Temae est très intéressant géographiquement car la Commune possède un grand terrain non utilisé en contrebas où la ressourcerie pourrait voir le jour, ce qui permettrait une excellent coactivité entre les 2 structures pour abandonner en Déchetterie des produits sans solution et laisser à la ressourcerie des produits qui pourraient avoir une 2nd vie.

3) Délibération n°26/2025/FENUAMA modifiant la délibération n°09/2025/FENUAMA du 21 Mars 2025 adoptant le projet de rénovation du Centre de transfert et de la déchetterie de TEMAE et son plan de financement :

Après convocation par lettre n°640/09.2025/FENUAMA du 04/09/2025, en sa séance du Vendredi 12 Septembre 2025 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Fabien RIMA, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	Procuration	Mélo die TEARIKI		Jules IENFA
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Terahitarii PENI		Lucie LUCAS	X	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	X	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		

Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 10
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;

Vu la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;

Vu la délibération n°09/2025/FENUAMA du 21 Mars 2025 adoptant le projet de rénovation du Centre de transfert et de la déchetterie de TEMAE et son plan de financement ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le plan de financement est modifié comme suit :

Travaux CTM	
TOTAL OPERATION	156 308 568 F
Part ADEME (70%)	109 415 998 F
Part FENUA MA (30%)	46 892 570 F

Article 2. - Le Président ou son représentant est habilité à lancer les appels d'offres et les consultations relatifs à la réalisation du programme de travaux du CTM et à signer tous les documents nécessaires.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.

La délibération est adoptée à la majorité.

VIII. DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°22/2025/FENUAMA DU 23 JUIN 2025 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2025 :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur général de FENUA MA prend la parole pour la présentation de ce point.

- 1) Note explicative de synthèse de la délibération n°27/2025/FENUAMA du 12 septembre portant modification de l'article 1 de la délibération n°22/2025/FENUAMA du 23 juin 2025 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2025 :

Depuis l'année 2008, chaque kilogramme de déchets recyclables, (papier, carton, bouteille en plastique, conserves métalliques, cannettes en aluminium) propres, récupérés dans les bacs verts des

habitants de chaque commune, permet de récupérer un franc pour des associations qui viennent en aide aux enfants défavorisés et choisies par les communes, c'était l'opération « 1kg = 1F ».

En 2017, le Comité Syndical a souhaité que les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et le développement durable puissent être également bénéficiaires de ces fonds, étant précisé que les Communes étaient libres de désigner les associations, dès lors qu'elles sont en règles administrativement.

Le 29 mars 2022, le Comité Syndical a décidé de passer de 1 Franc à 2 Francs par kilogramme de déchets recyclables récupérés. Désormais, l'équation de cette opération devient « 1 kg = 2 F ».

Après vérification des pièces demandées auprès des associations choisies par la Commune de TAIARAPU EST, la dénomination de certaines associations ne correspond pas à celles transmises par la Commune et figurant sur la délibération n°22/2025/FENUAMA du 23 juin 2025.

Commune	Dénomination figurant sur la délibération n°22/2025/FENUAMA du 23 juin 2025	Dénomination correcte
TAIARAPU EST	Association Teara Ta'o Uri	Association Te Ara Ta'o O Te Ao Uri
	Tahitian Martial Spirit	Association Sportive Tahitian Martial Spirit
	Association Team Afaahiti Volley Ball	Association Team Afaahiti Volley Ball Club
	Association Vai Hinano	Association Vai Hinano Futsal

Il est nécessaire de corriger cette erreur de dénomination de ces associations choisies par la Commune de TAIARAPU EST.

Ceci ne changera pas les sommes globales distribuées et ne modifiera pas le budget consacré à cette opération.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Délibération n°27/2025/FENUAMA Portant modification de l'article 1 de la délibération n°22/2025/FENUAMA du 23 juin 2025 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2025 :

Après convocation par lettre n°640/09.2025/FENUAMA du 04/09/2025, en sa séance du Vendredi 12 Septembre 2025 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Fabien RIMA, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	Procuration	Mélodie TEARIKI		Jules IENFA
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Terahitarii PENI		Lucie LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUAMA ;
- Vu** la délibération n°08/2025/FENUAMA du 21 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2025 ;
- Vu** la délibération n°22/2025/FENUAMA du 23 juin 2025 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2025 ;

Considérant les dossiers complets fournis par les associations suivantes : « Association Te Ara Ta'o O Te Ao Uri », « Association Sportive Tahitian Martial Spirit », « Association Team Afaahiti Volley Ball Club » et « Association Vai Hinano Futsal » ;

Considérant les statuts des associations concernées stipulant les titres des association suivantes : : « Association Te Ara Ta'o O Te Ao Uri », « Association Sportive Tahitian Martial Spirit », « Association Team Afaahiti Volley Ball Club » et « Association Vai Hinano Futsal » ;

Considérant que les sommes globales distribuées ne changeront pas et que le budget ne sera pas modifié.

Après en avoir délibéré ;

ADOPTÉ

Article 1. - L'article 1 de la délibération n°22/2025/FENUAMA du 23 juin 2025, et plus spécifiquement la ligne relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F » choisies par la Commune de TAIARAPU EST est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

Commune	Noms Associations	Montant attribué
TAIARAPU EST	<i>Association Teara Ta'o Uri</i>	105 168 XPF
	<i>Tahitian Martial Spirit</i>	105 168 XPF
	<i>Association Team Afaahiti Volley Ball</i>	105 168 XPF
	<i>Association Vai Hinano</i>	105 169 XPF
	TOTAL :	420 673 XPF

Il faut désormais lire :

Communes	Noms Associations	Montant attribué
TAIARAPU EST	Association Te Ara Ta'o O Te Ao Uri	105 168 XPF
	Association Sportive Tahitian Martial Spirit	105 168 XPF
	Association Team Afaahiti Volley Ball Club	105 168 XPF
	Association Vai Hinano Futsal	105 169 XPF
	TOTAL :	420 673 XPF

- Article 2.** - Les dénominations et attributions des autres associations choisies par la Commune de TAIARAPU EST restent inchangées.
- Article 3.** - Les autres dispositions et articles de la délibération n°22/2025/FENUAMA du 23 juin 2025 relatifs à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », non expressément modifiée par la présente délibération restent inchangés.
- Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à la majorité.

IX. DELIBERATION MODIFIANT LA GRILLE TARIFAIRE :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA prend la parole pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°28/2025/FENUAMA du 12 septembre 2025 Modifiant la grille tarifaire :

Suite à la dernière modification de la grille tarifaire fin 2024, il est nécessaire :

- de procéder à des ajustements de dénomination des prestations ;
- de procéder à des ajustements de certaines unités de calcul ;
- de réviser certains tarifs comme les déchets toxiques et certains frais de transport selon les prix constatés dans les dernies appels d'offres ;
- de retire certaines prestations anciennes non utilisées ou des opérations redondantes (doublons) ;
- d'ajouter un nouveau tarif pour le recyclage au CRT de Motu Uta de « Cartons hors gabarit » qui nécessitent des opérations particulières de découpe manuelle selon leur taille globale (encombrement) et leur épaisseur (dureté) pour pouvoir être compressés par la presse à balles.

La nouvelle grille tarifaire proposée serait celle indiquée en annexe où les nouveautés et les modifications apparaissent en Rouge.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Délibération n°28/2025/FENUAMA Modifiant la grille tarifaire :

Après convocation par lettre n°640/09.2025/FENUAMA du 04/09/2025, en sa séance du Vendredi 12 Septembre 2025 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Fabien RIMA, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	Procuration	Mélodie TEARIKI		Jules IENFA
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX		Henri FLOHR		
Mahina	Terahitarii PENI		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		

Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;

- Vu** les délibérations n° 05/2014 du 14 mars 2014, n° 38/2014 du 27 mai 2014, n° 41/2014 du 04 juillet 2014, n°43/2014 du 26 novembre 2014 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n° 10/2015 du 05 mai 2015 et n° 27/2015 du 10 décembre 2015 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n° 09/2016 du 24 mars 2016 relative à la grille tarifaire et n° 21/2016 modifiant et complétant la grille tarifaire applicable aux professionnels pour les déchets réceptionnés à la PUNARUU ;
- Vu** les délibérations n° 12/2017 du 05 mai 2017 adoptant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat à compter du 1er juillet 2017 ;
- Vu** la délibération n° 28/2019 du 26 Septembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n° 34/2019 du 5 Décembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n° 36/2020 du 20 Octobre 2020 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2020;
- Vu** la délibération n° 07/2021 du 26 Janvier 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/02/2021 ;
- Vu** la délibération n° 14/2021 du 30 Mars 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2021 ;
- Vu** la délibération n° 39/2021 du 26 Octobre 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2021 ;
- Vu** la délibération n° 11/2022 du 29 Mars 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/06/2022 ;
- Vu** la délibération n° 30/2022 du 29 Septembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/06/2022 ;
- Vu** la délibération n° 48/2022 du 06 Décembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/01/2023 ;
- Vu** la délibération n° 08/2023 du 21 Mars 2023 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2023 et au 01/06/2023 ;
- Vu** la délibération n° 18/2023 du 22 Juin 2023 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/07/2023 ;
- Vu** la délibération n° 41/2024 du 22 Octobre 2024 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2024 ;
- Vu** la délibération n° 44/2024 du 13 Décembre 2024 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/01/2025 et au 01/06/2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - La grille tarifaire de FENUA MA applicable aux usagers non adhérents (particuliers, professionnels et autres collectivités non adhérentes) du Syndicat (à la date du service) est adoptée et jointe en annexe.

Article 2. - La date d'application des tarifs modifiés est fixée au 1^{er} Octobre 2025 pour tous les produits.

Article 3. - Les délibérations antérieures relatives aux tarifs applicables aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes sont abrogées.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à la majorité.

X. DELIBERATION RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES DE PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LE SYNDICAT FENUA MA – LOT 2 ET 3 :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA donne la parole à Madame Coralie SIENNE épouse CHANTEAU pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°29/2025/FENUAMA du 12 septembre 2025 Relative à l'appel d'offre de prestations d'assurances pour le Syndicat FENUA MA – Lot 2 et 3 :

Les différentes assurances de FENUA MA arrivent à échéance au 31/12/2025.

Un appel d'offre ouvert a ainsi été publié en Juillet 2025, avec une date limite de remise des offres fixée au 08/09/2025 à 11h.

Le marché est d'une durée de 1 an avec une reconduction tacite possible de trois périodes de 1 an ce qui correspond à une durée maximale de 4 ans.

Le marché n'est pas découpé en tranche, mais comporte 5 lots :

- Lot n°1 : Dommages aux biens et aux équipements ;
- Lot n°2 : Responsabilité civile générale ;
- Lot n°3 : Responsabilité civile environnementale ;
- Lot n°4 : Flotte automobile ;
- Lot n°5 : Bris de machine.

Suite à la publication de l'annonce au Journal officiel, 1 seule société a retiré le dossier de consultation :

1. Generali Assurance

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le 09/09/2025 à 9h00 et a constaté la remise d'offres uniquement pour les lots, par la société Generali Assurance :

- Lot n°1 : Dommages aux biens et aux équipements ;
- Lot n°4 : Flotte automobile ;
- Lot n°5 : Bris de machine.

La CAO a donc constaté l'absence d'offre remise pour les lots suivants :

- Lot n°2 : Responsabilité civile générale ;
- Lot n°3 : Responsabilité civile environnementale.

Aucune offre n'ayant été déposée dans les délais pour les lots 2 et 3, la commission d'appel d'offres est d'avis de :

- Déclarer l'appel d'offre infructueux pour ces lots.
- D'avoir recouru à une procédure négociée sans publicité et sans obligation de mise en concurrence conformément à l'article LP323-10 du Code des marchés publics pour les lots 2 et 3.

L'objectif de la délibération est de se prononcer sur la suite à donner pour l'appel d'offres de prestations d'assurances pour le syndicat FENUA MA – Lots 2 et 3.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Délibération n°29/2025/FENUAMA Relative à l'appel d'offres de prestations d'assurances pour le Syndicat FENUA MA – Lot 2 et 3 :

Après convocation par lettre n°640/09.2025/FENUAMA du 04/09/2025, en sa séance du Vendredi 12 Septembre 2025 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Fabien RIMA, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	Procuration	Mélodie TEARIKI		Jules IENFA
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Terahitirii PENI		Lucie LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	

Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) et la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** l'appel d'offres pour des prestations d'assurances pour le Syndicat FENUA MA, Appel d'Offres paru au JOPF le 01/08/2025 - annonce 1665764 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la Commission d'Appel d'Offres du 08/09/2025 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour les lots 2 et 3 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - L'appel d'offres pour des prestations d'assurances pour le syndicat FENUA MA – Lots 2 et 3 est déclaré infructueux, en raison de l'absence d'offre remise pour ces 2 lots.
- Article 2.** - Le Président est habilité à engager une procédure de marché négocié sans publicité et sans obligation de mise en concurrence conformément à l'article LP323-10 du Code des marchés publics pour les lots 2 et 3.
- Article 3.** - Le président est habilité à signer tout document nécessaire à la négociation, dont le résultat sera soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres puis présentée au Comité Syndical.
- Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à la majorité.

XI. DELIBERATION RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION, LA MISE EN ŒUVRE ET LA MAINTENANCE DES LOGICIELS DE GESTION FINANCIERE POUR LE SYNDICAT FENUA MA – LOT 1 :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA prend la parole pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°30/2025/FENUAMA du 12 septembre 2025 Relative à l'appel d'offre pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance des logiciels de gestion financière pour le syndicat FENUA MA – Lot 1 :

Comme mentionné dans le rapport de présentation du budget primitif 2025 V2 à la page n°51, il a été identifié un besoin urgent de moderniser notre logiciel de comptabilité. Notre logiciel de Gestion Financière et de Paie de l'éditeur AGEDI (Win M14 et Win Pay) présente plusieurs limitations qui entravent l'efficacité et la flexibilité des opérations comptables.

Actuellement, un seul utilisateur peut travailler sur le logiciel, ce qui limite le traitement des mandats et des titres. Le logiciel ne permet pas d'effectuer des analyses financières approfondies de manière efficace. La gestion de la paie est intégrée de manière limitée, nécessitant des améliorations pour une gestion plus fluide. L'objectif principal de cette consultation est de trouver une solution numérique qui devra être une véritable aide à la gestion des services financiers. Le lancement de cet appel d'offres est une étape clé pour améliorer notre gestion comptable et optimiser nos processus. Cela permettra non seulement de répondre aux besoins actuels mais aussi d'assurer une meilleure performance à long terme.

Un appel d'offre ouvert a ainsi été publié en août 2025, avec une date limite de remise des offres fixée au 08/09/2025 à 11h.

Le marché est composé de deux lots distincts :

- Lot n°1 : Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion financière ;
- Lot n°2 : Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion des ressources humaines.

Les candidats peuvent être attributaires de l'un ou des deux lots.

Le marché est prévu sur une durée de quatre (4) années consécutives, avec une reconduction possible d'1 an + 1 an sur décision du Maître d'ouvrage.

Suite à la publication de l'annonce au Journal officiel, le registre fait état de 21 retraits de ce dossier :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| 1. TAHITI NUMERIQUE | 11. INVITU |
| 2. AXIOM | 12. R2B |
| 3. TAHITI INGENIERIE | 13. IA ORA SYSTEMS |
| 4. DIGITAL TECHNO SARL | 14. MATAHITI CONSULTANT |
| 5. PROXIMITY SAS | 15. DOUBLETRADE |
| 6. SAS CEGELEC POLYNESIE / AXIANS | 16. BERGER LEVRAULT |
| 7. M.K.DEV | 17. SAS NEXPUBLICA France |
| 8. MANA'O AGENCY | 18. WANAO |
| 9. PFC | 19. SORAM PACIFIQUE |
| 10. NUMERI | 20. IFENUA |
| | 21. SAGE |

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le 09/09/2025 à 9h00 et a constaté :

- Lot n°1 : Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion financière :
 - Absence d'offre remise pour ce lot ;
- Lot n°2 : Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion des ressources humaines.
 - 1 offre pour ce lot par la société : SORAM PACIFIQUE

Aucune offre n'ayant été déposée dans les délais pour le lot 1, la Commission d'Appel d'Offres est d'avis de :

- Déclarer l'appel d'offre infructueux pour le Lot n°1 : Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion financière.
- D'avoir recouru à une procédure négociée sans publicité et sans obligation de mise en concurrence conformément à l'article LP323-10 du Code des marchés publics pour ce lot 1.

L'objectif de la délibération est de se prononcer sur la suite à donner pour l'appel d'offres pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance des logiciels de gestion financière pour le syndicat FENUA MA – Lot 1.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Délibération n°30/2025/FENUAMA Relative à l'appel d'offre pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance des logiciels de gestion financière pour le syndicat FENUA MA – Lot 1 :

Après convocation par lettre n°640/09.2025/FENUAMA du 04/09/2025, en sa séance du Vendredi 12 Septembre 2025 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Fabien RIMA, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	Procuration	Mélodie TEARIKI		Jules IENFA
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Terahitirii PENI		Lucie LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN		
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 10
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) et la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°08/2025/FENUAMA du 21 mars 2025 adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 du syndicat FENUA MA ;
- Vu** l'appel d'offres envoyé à la publication le 08/08/2025, annonce n°3388659 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 09/09/2025 ;

Considérant qu'une seule offre a été remise et que celle-ci ne concernait que le lot 2 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - L'appel d'offres pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance des logiciels de gestion financière pour le syndicat FENUA MA – Lot 1 est déclaré infructueux en raison de l'absence d'offre remise pour ce lot.

Article 2. - Le Président est habilité à engager une procédure de marché négocié sans publicité et sans obligation de mise en concurrence conformément à l'article LP323-10 du Code des marchés publics pour le lot 1.

Article 3. - Le Président est habilité à signer tout document nécessaire à la négociation, dont le résultat sera soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres puis présentée au Comité Syndical.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à la majorité.

XII. QUESTIONS DIVERSES :

Les membres du Comité Syndical échangent sur des sujets, sans lien avec les actions de FENUA MA en dialoguant avec Monsieur le Ministre Taivini TEAI, qui ne seront pas repris dans ce procès-verbal.

Monsieur Jules IENFA rappelle les prochaines réunions de travail dont la Réunion du Bureau du Syndicat FENUA MA, le Vendredi 19 Septembre à partir de 09h, pour échanger sur les scénarii de gestion des prestations externalisées par le Syndicat pour le traitement des déchets des Communes et du Pays.

Monsieur Jules IENFA lève la séance à 11h39 et remet la prière de clôture à Monsieur Fabien RIMA.

M. Jules IENFA
Président de la séance



M. Fabien RIMA
Secrétaire de séance

